



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/15 relatif à la composition et au  
fonctionnement de la commission de suivi de site de la zone industrielle de  
Gaillon – Saint Pierre la Garenne**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

**VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 approuvant le plan particulier d'intervention de l'usine SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 approuvant le plan particulier d'intervention de l'usine NUFARM SAS Gaillon,

**VU** l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne du 12 décembre 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement NUFARM SAS à Gaillon du 12 décembre 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° UDE/ERA/20/19 du 30 juillet 2020 autorisant la société REMEA à exploiter une installation située sur la commune de Gaillon et son article 1.1.1 demandant l'intégration de l'établissement au sein de la commission de suivi de site (CSS) de Gaillon,

**VU** le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2020 à la connaissance des membres de la CSS de Gaillon,

## **CONSIDÉRANT**

que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne, NUFARM SAS à Gaillon et REMEA à Gaillon justifient la mise en place d'une commission de suivi de site autour de ces établissements,

qu'une commission unique peut être créée pour les affaires concernant les trois établissements en raison de leur implantation sur les communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon, proches les unes des autres, et concernant les mêmes riverains,

que les trois établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement,

que certaines installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre de l'installation**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour des installations des sociétés SYNGENTA PRODUCTION France, sise sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, NUFARM SAS et REMEA, sises sur la commune de Gaillon, installations classées pour la protection de l'environnement. Les périmètres d'exposition aux risques définis pour les établissements SYNGENTA PRODUCTION France et NUFARM SAS dans les deux Plans de Prévention des Risques Technologiques comprennent les communes de Saint-Pierre-la-Garenne, Gaillon et Port Mort.

### **Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée comme il suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- Le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant chargé de l'inspection des installations classées des sites SYNGENTA PRODUCTION France et NUFARM SAS,
- Monsieur le directeur de la sécurité de la préfecture de l'Eure ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ou son représentant.

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Madame le maire de la commune de Gaillon ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- Madame le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,
- Monsieur le maire de la commune de Port-Mort ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant,

- Monsieur le président de l'agglomération Seine Eure ou l'adjoint en charge des questions relatives à l'environnement et aux risques industriels, son suppléant.

**Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Monsieur le représentant de l'association pour la Sauvegarde de l'environnement,
- Monsieur le représentant de l'association pour la Sauvegarde du site de Port Mort,
- Monsieur le représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs de l'Eure,
- Monsieur le représentant de la Fédération de Parents d'Elèves (FCPE),
- Monsieur le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure,
- Monsieur Jean-Pierre HAMEL, riverain.

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Monsieur le directeur de l'usine NUFARM SAS ou son représentant,
- Monsieur le responsable HSE de l'usine NUFARM SAS ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'usine SYNGENTA PRODUCTION France ou son représentant,
- Monsieur le responsable HSE de l'usine SYNGENTA PRODUCTION France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'usine REMEA ou son représentant,
- Monsieur le responsable HSE de l'usine REMEA ou son représentant.

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- Monsieur le secrétaire du comité social et économique (CSE) de l'usine NUFARM SAS ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire du comité social et économique (CSE) de l'usine SYNGENTA PRODUCTION France ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire du comité social et économique (CSE) de l'usine REMEA ou son représentant.

**Personnalités qualifiées :**

- Monsieur le conseiller général du canton d'Amfreville la Campagne et représentant le président du conseil général de l'Eure en tant que gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure routière ou son représentant,
- Monsieur le représentant Réseau Ferré de France Normandie en tant qu'autorité gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure ferroviaire,
- Monsieur le responsable de l'arrondissement des boucles de la Seine (Voies Navigables de France) ou son suppléant.

Chaque membre a la possibilité de donner mandat à un autre membre désigné de son choix, en cas d'impossibilité de siéger. Un membre peut détenir plus d'un mandat.

**Article 3 : Présidence de la CSS et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du Code de l'environnement.

**Article 6 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral D3/B4-06-153 du 27 juin 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 7: Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral UTE-DREAL-13 du 10 juin 2013 susvisé, portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle Gaillon – Saint Pierre la Garenne est abrogé par le présent arrêté.

**Article 8 : Recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour ses membres et de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la sous-préfète des Andelys, ainsi que les maires de Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Port-Mort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, et communiqué à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Evreux, le

**18 FEV. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA